



**RÈGLEMENT 485-2025 – FIXANT LES TAUX DE TAXATION, TARIFICATIONS ET COMPENSATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

FENVAL



Notes explicatives

Le Conseil de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare entend adopter son règlement de Taxation, Tarifications et compensations pour l'année 2025.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire tenue le 20 décembre 2024 et qu'un projet de règlement est présenté et déposé à cette même séance.

FENVAL



ARTICLE 1 – TARIFICATION POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Un tarif annuel de 330 \$ est exigé et est prélevé, pour l'année 2024, à toute unité de logement, commerce, bâtisse, logement ou local commercial, industriel ou institutionnel approvisionnée en eau potable par le réseau d'aqueduc Municipal (centre du village).

Un tarif annuel de 429 \$ est exigé et est prélevé, pour l'année 2024, à toute unité de logement, commerce, bâtisse, logement ou local commercial, industriel ou institutionnel approvisionnée en eau potable par le réseau d'aqueduc Morin.

Dans tous les cas, ce tarif devra être payé par le propriétaire.

ARTICLE 2 – TARIFICATION POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES, RECYCLAGE ET COMPOST

Un tarif annuel pour défrayer le coût du service de collecte des ordures, recyclage et du compost est exigé et est prélevé, pour l'année 2025 selon les modalités suivantes :

205 \$ à toute unité de logement

259 \$ à tout commerce, bâtisse, logement ou local commercial, industriel ou institutionnel

Dans tous les cas, ce tarif devra être payé par le propriétaire.

ARTICLE 3 – TAXE VERTE

Une compensation de 30 \$ pour services municipaux en environnement est exigée et prélevée pour l'année 2025 à chaque immeuble imposable situés sur le territoire de la municipalité (matricule).

ARTICLE 4 – CODES D'UTILISATION VOIE PUBLIQUE, RUELE ET PASSAGE

Les lots ayant les codes d'utilisation voies publiques suivantes sont exemptées de taxes :

- a. 4500 (voie publique)
- b. 4510 (autoroute)
- c. 4520 (boulevard)
- d. 4530 (artère principale)
- e. 4540 (artère secondaire)
- f. 4550 (rue et avenue pour l'accès local)
- g. 4560 (ruelle et passage)
- h. 4561 (ruelle)
- i. 4562 (passage)

ARTICLE 5 - TARIFICATION POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT (TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE)

Le taux de taxation sur les règlements d'emprunts comprenant capital et intérêts sera de 0.00105 du 100 \$ d'évaluation pour chaque propriété imposable (matricule).



ARTICLE 7 - TARIFICATION POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT (COMPENSATION FIXE)

La tarification pour les règlements d'emprunts par compensation fixe est fixée selon la valeur attribuée à chaque unité et le nombre d'unités conformément attribuée aux règlements respectifs :

Numéro de règlement	Terrain vacant de moins de 3000 mètres carrés	Terrain vacant de plus de 3000 mètres carrés	Terrain bâti	Unité de logement supplémentaire
Regl. 403-2018 Camion 10-roues	3.52	7.04	14.08	7.04
Regl. 382-2015 Asphaltage	19.68	39.36	78.73	39.36
Résolution 277-2018 Fonds de roulement Camion 10-roues	1.76	3,52	7,04	3,52

ARTICLE 8 – TARIFICATION POUR LE REMBOURSEMENT DU FONDS DE ROULEMENT (TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE)

Le taux de taxation sur le fonds de roulement comprenant capital et intérêts sera de 0.02270 du 100 \$ d'évaluation pour chaque propriété (matricule) imposable.

ARTICLE 9 – TAXES DE SECTEUR ET AUTRES COMPENSATIONS

Règlement d'emprunt 303-2008 Aqueduc Morin	418.37 \$ par unité concernée
Règlement d'emprunt 368-2014 Aqueduc Village	244.90 \$ par unité concernée
Déneigement 18^e rue LDF Section privée	266.99 \$ par unité concernée
Déneigement 2^e rue Lac Léon Section privée	467.18 \$ par unité concernée
Déneigement rue Gareau Section privée	841.90 \$ par unité concernée
Déneigement rue Harvey Section privée	1024.41 \$ par unité concernée
Entretien saisonnier (été) Chemin Bord du Lac Léon Partie Est (privé) (à partir de l'adresse 510)	70 \$ par propriétaire concerné
Déneigement Chemin Bord du Lac Léon Partie Est (privé)	490.13 \$ par unité concernée
Déneigement 1^e rue Lac Léon (EST) Section privée	532.13 \$ par unité concernée



Règlement d'emprunt 290-2006 Rue Mayrand	160.17 \$ par unité concernée
Barrage du Parc Bleu	100 \$ par unité concernée
Connexion Matawinie fibre	7,64 \$ par unité imposable

Article 10 - Taxes foncières

Le taux de Taxe foncière de base est fixé à 0.74267 par \$100,00 \$ d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, et est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir aux dépenses d'administration générale prévues au budget de l'exercice financier 2025.

Article 11 - Versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en six (6) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$).

ARTICLE 12 – VERSEMENT ÉCHU

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible et les frais d'intérêt s'appliquent au versement échu seulement et ce, au sens de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Cette règle s'applique à toute taxe, tarification et compensation que la Municipalité perçoit.

Le présent règlement entrera en vigueur tel que prescrit à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Avis de motion	20 janvier 2025
Projet de règlement	20 janvier 2025
Adoption	17 février 2025
Entrée en vigueur	17 février 2025

Madame Émilie Boisvert
Mairesse

Stéphanie Lafond
Directrice générale adjointe.